

<p>Commune de GAURIAC Tél. : 05 57 64 80 08 Courriel : mairie@gauriac.fr</p>	<p>Commune de VILLENEUVE Tél. : 05 57 64 87 24 Courriel : mairie.villeneuve33@wanadoo.fr</p>
--	---

Règlement du PORT de ROQUE de THAU

CHAPITRE 1

Autorisation d'emplacement

Article 1. L'association Port de Roque de Thau a toute autorité pour désigner les emplacements dans le respect du présent règlement ainsi que pour faire effectuer les manœuvres et opérations qu'elle juge nécessaire au bon fonctionnement du port. Ainsi les bateaux dépassant 7m seront préférentiellement placés vers l'entrée du chenal. Les bateaux de passage disposent d'une place d'accueil limitée à 48h, après s'être signalés à un responsable de l'association dès leur arrivée. L'association ne pourra être tenue responsable en cas d'avarie ou pour tout type de dégradation portant dommages aux bateaux.

Article 2. La demande d'emplacement doit être déposée par écrit auprès de l'association Port de Roque de Thau et accompagnée d'une attestation d'assurance conforme à l'article 8 et couvrant entièrement l'année civile de l'adhésion à l'association. Cette demande fait l'objet d'un enregistrement, sur la liste d'attente que détient l'association. Tout emplacement laissé définitivement vacant par un membre devra être signalé par un courrier simple ; il revient dès cet instant à l'association. Tout départ pour une durée supérieure à 3 jours devra également être signalé à l'association (hivernage..).

Article 3 : L'autorisation d'emplacement et la mise à disposition de ponton sont accordées uniquement aux adhérents de l'association Port de Roque de Thau, propriétaires de leur bateau, suivant la règle : un adhérent = un seul bateau = un seul mouillage. Chaque usager s'engage par ailleurs à faire mouiller régulièrement son embarcation dans le port, à signaler à l'avance tout changement de bateau auprès de l'association; un emplacement correspondant aux nouvelles caractéristiques du bateau lui sera affecté et en cas d'indisponibilité, l'usager attendra prioritairement un emplacement adéquat. Le fait d'installer des amarres fixes ou pontons flottants ne confère à l'usager aucun droit supplémentaire à l'occupation.

Article 4. L'autorisation d'emplacement et la mise à disposition de ponton sont délivrées pour une durée d'un an, en fonction des places disponibles, dans le respect de l'ordre chronologique des demandes avec un quota de 20% (vingt pour cent) exclusivement réservé aux habitants des communes de VILLENEUVE et de GAURIAC. Avec chaque autorisation, il est remis un exemplaire du présent règlement. La vente d'un bateau dont le propriétaire membre de l'association est titulaire d'un emplacement n'entraîne pas le transfert du bénéfice de l'emplacement du vendeur à l'acquéreur ; ce dernier fera une demande d'emplacement auprès de l'association.

Article 5. L'autorisation d'emplacement et la mise à disposition de ponton sont renouvelées chaque année par tacite reconduction aux conditions suivantes que l'usager :

- renouvelle son adhésion à l'association Port de Roque de Thau
- soit toujours propriétaire du bateau
- l'usager ait respecté le présent règlement au cours de l'année écoulée ;
- soit assuré pour l'année à venir conformément à l'article 8.

Article 6. La mise à disposition d'un emplacement et d'un ponton étant strictement nominative, elle ne peut en aucune façon donner lieu à cession sous quelque forme que ce soit. Toutefois un usager du port pourra accueillir un invité sur son emplacement pour une période n'excédant pas un mois dans l'année sous réserve de se conformer aux conditions d'emplacement de l'association et de se signaler à l'association au plus tard dans les 3 jours qui suivent l'arrivée dans le port.

Article 7. Toute occupation d'emplacement sans autorisation de l'association Port de Roque de Thau fera l'objet de poursuites afin de faire libérer la place. L'accès au port est interdit aux bateaux présentant un risque pour l'environnement, et/ou n'étant pas en état de navigabilité. Les bateaux doivent porter les marques réglementaires nécessaires à leur identification.

Article 8. Les bateaux qui séjournent dans le port de Roque de Thau sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire qui veille à ce qu'ils soient maintenus en bon état de navigabilité et de sécurité. Les propriétaires veillent également à ce que les bateaux ne causent dommage ni aux ouvrages du port, ni aux autres bateaux, ni à l'écosystème du port traditionnel estuarien.

Les bateaux doivent avoir une assurance à jour couvrant, au minimum, les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages du port quelle qu'en soit la nature soit par le navire, soit par l'utilisateur ou ses passagers ;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou dans le chenal d'accès ;
- dommages tant matériels que corporels causés aux tiers à l'intérieur du port, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau ou de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau.

Article 9. Les pontons situés sur les territoires communaux, quand ils existent, sont mis à disposition des adhérents bénéficiant d'une autorisation d'emplacement ; ceux ci doivent en assurer l'entretien. S'il y a lieu de créer un ponton, l'accord de l'association doit être requis pour des raisons de sécurité, de respect d'autrui et de la typicité du port ; les éventuels couts liés à sa création sont à la charge du bénéficiaire. Les usagers quittant définitivement l'emplacement mis à disposition sont tenus de laisser le ponton rattaché à la place.

Article 10. Chaque année, avant la période estivale, en juin de préférence, un contrôle sera réalisé sur les lieux par l'association Port de Roque de Thau accompagnée des représentants des communes de GAURIAC et VILLENEUVE afin de recenser la totalité des emplacements existants et le respect du présent règlement.

CHAPITRE 2

Mouvements de navires

Article 11. Le fait de naviguer dans le port intercommunal implique pour chaque intéressé la connaissance des présentes consignes d'utilisation portant règlement de police applicable au port de Roque de Thau ainsi que l'engagement de s'y conformer. La vitesse des bateaux dans le port est strictement limitée à 3 nœuds.

Article 12. Le bateau qui n'est plus en état de naviguer ou dans un tel état qu'il risque de couler ou causer des dommages aux installations environnantes devra être signalé par l'association à la mairie du rivage concerné afin qu'elle mette en demeure le propriétaire d'effectuer à ses frais la remise en état ou la mise à sec du bateau. Lorsqu'un bateau a coulé dans le port, il est fait application du décret 61-1547 du 26 décembre 1961, modifié par le décret 85-632 du 21 juin 1985 fixant le régime des épaves; le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord de l'association qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux. En cas de mauvaise volonté ou de non-exécution de la décision prise, il y sera procédé aux frais et risques du propriétaire après mise en place d'une procédure de contravention de grande voirie devant la juridiction administrative.

CHAPITRE 3

Responsabilités des usagers utilisateurs du port

Article 13. La responsabilité du propriétaire du bateau et de tous les engins navigants reste entière en cas d'incident. L'accès des pontons est strictement réservé aux usagers du port, aux équipages et invités ainsi qu'aux entreprises ou personnes dûment mandatées

Article 14. Les navires ne peuvent être amarrés qu'à l'emplacement qui leur a été désigné par l'association Port de Roque de Thau

Article 15. Chaque bateau doit être muni d'un nombre suffisant de défenses destinées tant à sa propre protection qu'à celle des navires voisins.

Article 16. Chaque bateau doit être muni des dispositifs nécessaires à un amarrage correct (taquets, amarres...), adaptés à son gabarit et qui devront être maintenus en bon état

Article 17. Les usagers conservent l'entière responsabilité des amarrages qu'ils doivent eux-mêmes effectuer et entretenir.

Article 18. Tout déversement de déchets, ordures et résidus d'hydrocarbures est formellement interdit et le cas échéant donnera lieu à poursuites par la commune.

Article 19. Toute constatation, anomalie ou réclamation, devra être transmise, au Président de l'association Port de Roque de Thau et si nécessaire au Maire de la Commune de la rive concernée.

Article 20. Les usagers du port s'engagent à respecter les règles de bonne tenue sur les berges et aux abords du port

- en laissant intact l'aspect naturel des lieux: écosystème typique de l'estuaire par la présence des roseaux, des piquets d'amarrage en acacia
- en s'engageant à ne pas réaliser de gros travaux de réparation du bateau sur la berge et éviter ainsi nuisances sonores et polluantes
- en entretenant une indispensable cohabitation respectueuse et réciproque avec les visiteurs, les pêcheurs et les promeneurs.

Par ailleurs, toute construction ou aménagement sur les berges, sans autorisation préalable des mairies, sont interdits.

Article 21. Le non-respect du règlement du port de Roque de Thau, peut entraîner un retrait de l'autorisation d'emplacement.

CHAPITRE 4

Dispositions financières

Article 22. La Commune met, à titre gracieux, le port de Roque de Thau à la disposition de l'association Port de Roque de Thau déclarée à la sous-préfecture de BLAYE.

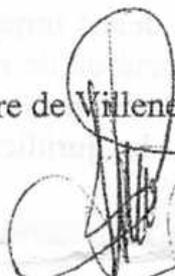
Le Maire de Villeneuve
Catherine VERGÉS

Le Maire de Gauriac
Robert BALDÈS

Dispositions financières

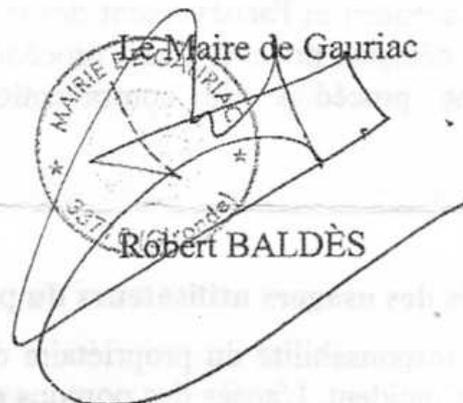
Article 22. La Commune met, à titre gracieux, le port de Roque de Thau à la disposition de l'association Port de Roque de Thau déclarée à la sous-préfecture de BLAYE.

Le Maire de Villeneuve




Catherine VERGÈS

Le Maire de Gauriac




Robert BALDÈS